

DECISION N°2024-L0259/ARCOP/ORD

sur recours du Bureau Africain d'Etudes Spécifique pour le Développement (BAE-SD) contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2024-004/AMI/ARCEP/SE/PRM pour une demande de propositions allégées pour le recrutement d'un cabinet de consultant pour la conception et la réalisation d'une solution d'acquisition de traitement et d'analyse de données de facturation et de recouvrement au profit de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2024 du Bureau Africain d'Etudes Spécifique pour le Développement (BAE-SD) contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Salam SANNA et Cyrille Stéphane NEYA, représentant le Bureau Africain d'Etudes Spécifique pour le Développement (BAE-SD) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kietibwie GRIMANIO, représentant l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- au titre des Cabinets retenus :
 - AFRICAN EXPERTICE FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (AEID) SARL régulièrement convoqué mais absent ;
 - AGENCE NATIONALE POUR L'ENERGIE ET LES TICS (ANET) SARL régulièrement convoquée mais absente ;
 - GROUPEMENT EXPERTS-DEV/SIGA régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2024-004/AMI/ARCEP/SE/PRM pour une demande de propositions allégées pour le recrutement d'un cabinet de consultant pour la conception et la réalisation d'une solution d'acquisition de traitement et d'analyse de données de facturation et de recouvrement au profit de l'ARCEP;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3898 du mardi 11 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 juin 2024 ; que Bureau Africain d'Etudes Spécifique pour le Développement (BAE-SD) a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 11 juin 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au jeudi 20 juin 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a lancé la manifestation d'intérêt n°2024-004/AMI/ARCEP/SE/PRM pour une demande de propositions allégées pour le recrutement d'un cabinet de consultant pour la conception et la réalisation d'une solution d'acquisition de traitement et d'analyse de données de facturation et de recouvrement ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de BAE-SD au motif qu'il n'a pas fourni l'agrément D5 unique du domaine de l'informatique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son cabinet est une société de droit ivoirien ; qu'en Côte d'Ivoire, il n'y a pas d'agrément dans le domaine informatique comme au Burkina Faso ; que les Sociétés et Cabinets postulent librement aux appels à concurrence sans cette exigence d'agrément ; que c'est pourquoi, au regard des principes fondamentaux de la commande publique burkinabè notamment le principe de la reconnaissance mutuelle, il sied de ne pas exiger ce type de preuve qui n'existe pas dans le droit ivoirien des marchés publics ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'article 2 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique que le principe de la reconnaissance mutuelle est le fait pour tout État membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine de reconnaître et d'accepter les documents délivrés par les administrations des autres États membres dans le cadre des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de la manifestation d'intérêt a requis des soumissionnaires l'agrément D5 unique en informatique ;

considérant qu'au regard de la nationalité ivoirienne du requérant, le principe de la reconnaissance mutuelle commande de ne pas exiger l'agrément technique D5 unique en informatique dans la mesure où ce type de preuve n'existe pas dans le droit ivoirien des marchés publics ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus rappelé ;

considérant que la CAM a noté que ce critère n'a pas été considéré pour les entreprises étrangères ; qu'il s'agit juste d'une erreur en ce qui concerne le requérant ; que l'analyse sera reprise en corrigeant cela ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a pris acte de la reconnaissance par la CAM d'une erreur de synthèse car le principe de la reconnaissance mutuelle a été pris en compte pour toutes les entreprises étrangères à l'exception du requérant

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Bureau Africain d'Etudes Spécifique pour le Développement (BAE-SD) est recevable ;**
- **que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte du Bureau Africain d'Etudes Spécifique pour le Développement (BAE-SD) est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2024-004/AMI/ARCEP/SE/PRM pour une demande de propositions allégées pour le recrutement d'un cabinet de consultant pour la conception et la réalisation d'une solution d'acquisition de traitement et d'analyse de données de facturation et de recouvrement au profit de l'ARCEP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE